



Strasbourg, 7 avril 2006

**CDPC (2006) 16**

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Avis sur**  
**le Protocole additionnel à la Convention européenne**  
**sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167)**

**Adopté par le DDPD lors de sa 55<sup>ème</sup> session plénière**  
**Strasbourg, 3-7 avril 2006**

1. A sa réunion des 17-19 janvier 2005, le Bureau du CDPC a demandé au PC-OC d'élaborer un document sur les difficultés posées par le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167).
2. Le PC-OC a examiné la question à sa 50<sup>e</sup> réunion (27-29 juin 2005) et a décidé de compléter ses informations en adressant un questionnaire à tous ses membres.
3. Les réponses au questionnaire figurent dans le document PC-OC (2005)21rev1.
4. Suite à une discussion préliminaire du Bureau sur ce point (octobre 2005), le PC-OC adopte le présent avis lors de sa 51<sup>e</sup> réunion (1-3 mars 2006) et décide de l'envoyer au CDPC.

#### Considérations d'ordre général sur le Protocole additionnel

5. Le PC-OC souligne que l'application de la Convention STE 112 et de son protocole (STE 167) est laissée à la discrétion des Etats parties. La Convention étant destinée à servir les intérêts des détenus en favorisant leur réinsertion sociale, les Etats doivent s'assurer que les détenus y consentent.
6. Cependant, le Protocole prévoit deux circonstances particulières dans lesquelles le consentement de la personne condamnée n'est pas requis :
  - le détenu s'est évadé de prison et s'est réfugié dans son pays d'origine ;
  - il est frappé d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière (vers son pays d'origine).
7. Certains pays rencontrent des difficultés pour concilier cette absence de consentement et l'objectif de réinsertion des détenus dans leur environnement d'origine.
8. Il leur est difficile de ratifier le Protocole pour cette raison. L'objectif premier, voire la *raison d'être*, de la convention-mère, à savoir la réinsertion sociale des détenus, n'apparaît pas, selon eux, dans le Protocole.
9. Pour d'autres pays, l'absence de consentement dans les cas spécifiés dans le Protocole n'est pas incompatible avec l'objectif de réinsertion sociale des détenus. Dans la majorité des cas, il est selon eux plus facile d'atteindre cet objectif dans les pays d'origine des détenus.

#### Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

10. Le Comité a examiné deux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, relatives à des citoyens estoniens condamnés en Finlande. La Finlande demandait leur transfèrement dans leur pays d'origine, principalement en vertu du Protocole additionnel. Les affaires déférées à la Cour portaient essentiellement sur l'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution, où les possibilités de libération conditionnelle étaient moins avantageuses pour le détenu que dans l'Etat de condamnation/requérant.
11. Le 15 juin 2004, dans la première affaire, Altosaar c. la Finlande, la Cour a jugé la requête irrecevable. M. Altosaar avait en effet obtenu une libération conditionnelle en Finlande et résidait en toute liberté en Estonie. Il ne pouvait donc pas prétendre être victime d'une violation de ses droits au titre de la Convention (article 5 – privation de liberté).
12. La Cour a statué que la deuxième affaire, Veermaä c. la Finlande, était irrecevable. Le requérant alléguait une violation des articles 5 (privation de liberté), 6 (droit à un procès équitable) et 14 (traitement discriminatoire), parce que la peine qu'il devait purger en Estonie après son transfèrement serait plus longue que celle qu'il aurait normalement purgée en Finlande (les arguments avancés sont les mêmes que dans l'affaire Altosaar). La législation finlandaise aurait autorisé sa libération conditionnelle une fois la moitié de la

peine purgée. En vertu de la législation estonienne, cette libération conditionnelle n'aurait été possible qu'une fois les deux tiers de la peine purgée, selon certaines conditions.

13. En réponse aux points soulevés concernant l'article 5 de la Convention, la Cour a considéré ce qui suit :
  - si, à la suite d'une demande de transfèrement, le requérant passe une période plus longue en détention, cela ne constitue pas en tant que tel une augmentation de sa peine ;
  - il existait un lien causal entre la peine prononcée (en Finlande) et celle exécutée (en Estonie) ;
  - aucun aspect de la détention n'était arbitraire, puisque la durée de la peine purgée n'a pas excédé celle de la peine prononcée par le tribunal de condamnation ;
  - il n'y a pas eu non plus de différence flagrante ou de disproportion entre les périodes de détention dans les deux pays.

### Conclusion

14. Le PC-OC observe que :
  - l'application du Protocole, dans les cas où les peines sont assorties d'une mesure d'expulsion, comporte des similitudes avec une procédure d'extradition ;
  - la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 073) en matière pénale pourrait offrir une alternative appropriée.
15. Il relève, dans les deux hypothèses prévues par le Protocole que, dans le cas d'une évasion, il convient, de veiller à ce que le détenu ne se soustraie pas à la justice et, dans le cas d'un détenu frappé d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, de faire en sorte que le processus de réinsertion sociale puisse commencer rapidement dans le pays d'origine.
16. Il souligne ensuite qu'au moment d'appliquer le Protocole, les Etats parties devraient demander *l'avis* de la personne condamnée, comme le prévoit l'article 3.2 du Protocole, avis que les autorités compétentes devraient prendre dûment en considération au moment de décider de l'opportunité d'un transfèrement, même si le *consentement* de la personne condamnée n'est pas requis.
17. Le PC-OC conclut de ce qui précède que, en dépit du changement apporté par le Protocole, en ce que le consentement du détenu n'est pas nécessaire à son transfèrement, la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne relève pas de contradiction entre l'application du Protocole et les droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
18. Le PC-OC continuera de suivre de près l'application de ce Protocole.

\* \* \*